# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 18.3 Servitude « urbanisation – cours d’eau » (E)

La servitude « urbanisation – cours d’eau » est définie pour réserver une coulée verte le long de cours d’eau permanents ou temporaires. Elle comprend une bande non-scellée d’une certaine largeur dans laquelle toute construction et tout dépôt est interdit.

A l’exception de chemins dédiés à la mobilité douce, d’infrastructures techniques liées à la gestion des eaux et de travaux de renaturations de cours d’eau, tout aménagement ou modification du terrain naturel est prohibé.

Sont également admises des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

Pour les zones de servitude « urbanisation – cours d’eau » superposées aux nouveaux quartiers (PAP NQ), le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (aménagement paysager, renaturation, etc.). Ces mesures s’orienteront aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.